

ROYAUME DU MAROC
PREMIER MINISTRE
MINISTERE DELEGUE CHARGE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

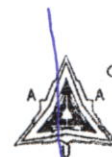
Holding d'aménagement al omran
Tanger



Plan d'aménagement

- **Lotissement ENNASR** -
MUNICIPALITE DE Larache

REGLEMENT D'AMENAGEMENT



Boutheina Choukri
Architecte

1. Angle Avenue Ifriquia
- LARACHE

S O M M A I R E

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application
- Article 3 : objectifs du plan d'Aménagement proposé et son règlement
- Article 4 : organisation de l'aire d'Aménagement

PARTIE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONES D'HABITAT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'HABITAT CONTINU EN R+1 AVEC RDC HABITABLE

- Article 5 : Définition de la zone
- Article 6 : Types d'occupation ou d'utilisation interdites
- Article 7 : Possibilités maximales d'utilisation du sol
- Article 8 : Hauteur maximale des constructions
- Article 9 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes
- Article 10 : Stationnement des véhicules
- Article 11: Dispositions diverses

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'HABITAT R+1 AVEC RDC COMMERCIAL

- Article 12 : Définition de la zone
- Article 13 : Possibilités maximales d'utilisation du sol
- Article 14 : Hauteur maximale des constructions
- Article 15 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises mitoyennes
- Article 16 : Servitudes architecturales
- Article 17 : Dispositions diverses

CHAPITRE III : NOMENCLATURE

- Article 18 : équipements
- Article 19 : Voies carrossables
- Article 20 : Parkings
- Article 21 : Place et placettes

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'Aménagement du Lotissement ENNASR.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux lotissements et aux constructions nouvelles ainsi qu'aux modifications ou extension des constructions existantes qu'elles qu'en soit la nature.

Les morcellements sont strictement interdits.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de construction à l'intérieur de l'aire d'étude.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones de préventions (partie nouvellement ouvertes à l'urbanisation) et la zone à normaliser (partie de constructions existantes).

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU PLAN D'AMENAGEMENT PROPOSE ET SON REGLEMENT

Le Plan d'Aménagement du lotissement ENNASR a pour objectif essentiel la maîtrise du développement du quartier et son intégration dans le tissu urbain.

Il a également pour but la création des conditions propices permettant de redresser le cadre de vie urbain de la population concernée en leur assurant le minimum requis tant au niveau de la salubrité des logements que des équipements de base, nécessaires à l'éducation, la santé, le loisir, etc.

En effet, sur la base d'un diagnostic et d'une analyse objective, traiter les aspects suivants et proposer des solutions adéquates :

- * Etablir l'intégration du lotissement au reste des tissus urbains de la ville ;
- * Assurer le niveau d'équipement d'infrastructure (eau, électricité et assainissement) ;
- * Prévoir un système viaire adapté aux contraintes du site tout en évitant au maximum la destruction de constructions. Ce schéma viaire permettra de tracer les voies et de sauvegarder en priorité la voirie primaire ;
- * Prévoir le renforcement du lotissement par des équipements socio-collectifs, (équipements administratifs, et traditionnels de la vie sociale) ;
- * Organiser le domaine bâti en agissant éventuellement sur l'implantation, la hauteur, le gabarit et l'aspect extérieur des constructions en assurant une harmonie du paysage urbain et enrichir l'ensemble par des espaces publics constitués de places, placettes, jardins, terrains de jeux, etc. ;
- * Proposer les possibilités de mise en valeur d'ordonnancement architectural à réaliser;

Le Plan proposé et le présent règlement s'attachent à donner au quartier ENNASR un ressort urbanistique approprié vue :

- Sa situation géographique.
- Sa situation démographique.
- Sa situation socio-économique.

Le traitement architectural des façades urbaines est mené de pair avec l'ordonnancement architectural des façades existantes. Les axes principaux et les cheminements piétonniers sont traités de manière séquentielle articulée par des façades, placettes, zones d'ombre et de rencontre.

Des percées visuelles sur les éléments forts du paysage urbain, tel que bois, édifices publics et ensembles architecturaux de valeur, ont été recherchées afin de jalonner l'espace urbain par des repères spécifiques et marquants.

Dans l'optique de la recherche d'une esthétique visant l'amélioration du paysage urbain, il a été tenu compte de la nature des matériaux de construction à utiliser. La préférence sera donnée aux matériaux d'origine locale.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE L'AIRE D'AMENAGEMENT

Le Périmètre d'Aménagement comprend différentes zones et équipements, indiqués sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et énumérées ci-après :

- Zones réservées à l'habitat destiné aux ménages issus des bidonvilles.
 - Zone d'habitat continue en R+1 avec rdc habitable.
 - Zone d'habitat en R+1 avec RDC commercial sur la voie N°1 indiquée sur le plan.

Les lots situés sur les voies de 12 m d'emprise et plus ont la possibilité d'avoir un deuxième étage.

- Equipements publics :
 - Equipements socioculturels ;
 - Marché de quartier ;
 - équipement de proximité ;
- Equipements de culte ;
 - Mosquées ;
- Voiries et parkings ;
- Places publiques et placettes.

PARTIE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'HABITAT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'HABITAT CONTINU EN R+1 AVEC RDC HABITABLE :

ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA ZONE

La zone d'habitat continu en R+1 est une zone urbaine dans laquelle la construction est encouragée sur l'ensemble des limites parcellaires de façon à créer un type d'habitat s'ouvrant sur des cours intérieurs ou patios.

Aux ensembles d'habitations se joint les activités de proximité qui en sont le prolongement ainsi que les équipements nécessaires à la vie du secteur.

ARTICLE 6: TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITES

- Les établissements industriels de 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories et les dépôts.
- Les commerces sur les parcelles réservées aux habitations pluri-familiales sur cour sauf si leur localisation est indiquée aux plans de lotissements ou sur la rue N°1 dont l'emprise est de 12m.

ARTICLE 7 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Pour cette zone, le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) est égal ou inférieur à 2,6.

Pour être constructibles, les parcelles privatives après nouveau lotissement ont les dimensions minimales suivantes :

- 70 m² et 7 m de large de façade pour les habitations pluri-familiales en R+1 sur cour.

La surface maximale constructible au sol (C.E.S) de chaque parcelle privative de terrain après lotissement est limitée à :

- 85% pour les habitations pluri-familiales en R+1 sur cour dans la mesure où les dispositions fixant la dimension minimale des cours sont respectées.

Il a été réservé hors voirie et parking une superficie minimale correspondant à 10% de la surface du terrain pour la réalisation de places plantées ou non, de terrains de jeux, jardins et espaces publics après déduction des surfaces prévues pour les équipements normatifs, à savoir la voirie et parkings.

ARTICLE 8 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, acrotère de 1,50 m compris, ne peuvent dépasser la hauteur de :

- 8,50 m (R+1) pour les habitations pluri-familiales sur cour avec RDC habitable.

Au-dessus de la dalle supérieure pour les terrasses accessibles, sont autorisés des cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50 m et une buanderie de 6 m² par logement et en retrait par rapport à la façade.

La hauteur des constructions ayant une destination autre que l'habitat ne pourra dépasser, toutes superstructures comprises, les hauteurs des habitations voisines.

ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

Les cours ou patios sont situés contre la limite séparative et sont limités par un mur d'une hauteur inférieure égale à celle du 1^{er} étage.

La superficie des cours et patios est déterminée de la façon suivante :

Habitation multi-familiale sur cour en R+1

- Minimum de la surface de la cour : 9 m²
- Largeur minimale de la cour : 3 m

Dans aucun cas, les cours ne pourront être couvertes entièrement ou partiellement. Les lots d'angles peuvent être dispensés de cours de C.O.S. et C.E.S. à condition que l'ensemble des pièces habitables et cuisine soient éclairées directement sur façades, sans toutefois que la profondeur des pièces dépassent les normes admises.

ARTICLE 10 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il a été prévu des parkings dans tout le lotissement à chaque fois que cela le permettait.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERS

- La hauteur minimale sous-plafond au R.D.C. habitable est de 3m avec un soubassement d'une hauteur maximale de 0,80 m ;
- La hauteur minimale sous-plafond à l'étage est de 2,8 m ;
- Une courette de 9 m² est autorisée pour l'éclairage des pièces secondaires (dégagement salles d'eau, cage d'escaliers et tous autres locaux non habitables) avec une dimension minimale de 2,5 m.
- Les encorbellements des étages sur voie peuvent être autorisés dans certaines parties de la façade s'ils respectent les conditions suivantes :

*Hauteur sous encorbellement est supérieure ou égale à la hauteur du R.D.C ;

- * Ne pas dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade (1/3 fermé et 1/3 ouvert) sur les rues de 12 m et plus de large ;
- * Ne pas dépasser 0,60m de saillie sur les rues de d'emprise inférieure à 12 m ;
- * Ne pas dépasser 1 m de saillies sur les rues de plus de 12 m de large.

Les plans sont livrés à R+1. Cependant Pour les lots situés sur les voies de 12 m et plus , pour avoir un deuxième étage, les propriétaires sont invités à déposer un plan modificatif établi par l'architecte auteur du projet et ce à leur charge.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'HABITAT CONTINU EN R+1 AVEC RDC COMMERCIAL

ARTICLE 12 : DEFINITION DE LA ZONE

La zone d'habitat continu en R+1 est une zone urbaine dans laquelle la construction est encouragée sur l'ensemble des limites parcellaires de façon à créer un type d'habitat s'ouvrant sur des cours intérieurs ou patios.

Aux ensembles d'habitations se joint les activités de proximité qui en sont le prolongement ainsi que les équipements nécessaires à la vie du secteur.

ARTICLE 13 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Pour cette zone, le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) est égal ou inférieur à 2,6.

Pour être constructibles, les parcelles privées après nouveau lotissement ont les dimensions minimales suivantes :

- 70 m² et 7 m de large de façade pour les habitations pluri-familiales en R+1 sur cour.

La surface maximale constructible au sol (C.E.S) de chaque parcelle privée de terrain après lotissement est limitée à :

- 85% pour les habitations pluri-familiales en R+1 sur cour dans la mesure où les dispositions fixant la dimension minimale des cours sont respectées.

Il a été réservé hors voirie et parking une superficie minimale correspondant à 10% de la surface du terrain pour la réalisation de places plantées ou non, de terrains de jeux, jardins et espaces publics après déduction des surfaces prévues pour les équipements normatifs, à savoir la voirie et parkings.

ARTICLE 14 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, acrotère de 1,50 m compris, ne peuvent dépasser la hauteur de :

Au-dessus de la dalle supérieure pour les terrasses accessibles, sont autorisés des cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50 m et une buanderie de 6 m² par logement et en retrait par rapport à la façade.

La hauteur des constructions ayant une destination autre que l'habitat ne pourra dépasser, toutes superstructures comprises, les hauteurs des habitations voisines.

Les plans sont livrés à R+1. Pour avoir un étage de plus les propriétaires sont invités à déposer un plan modificatif établi par l'architecte auteur du projet et ce à leur charge.

ARTICLE 15 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES MITOYENNES

Les cours ou patios sont situés contre la limite séparative et sont limités par un mur d'une hauteur inférieure égale à celle du R.D.C. La superficie des cours et patios est déterminée de la façon suivante :

Habitation multifamiliale sur cour en R+1

- Minimum de la surface de la cour : 9 m²
- Largeur minimale de la cour : 3 m

Dans aucun cas, les cours ne pourront être couvertes entièrement ou partiellement. Les lots d'angles peuvent être dispensés de cours de C.O.S. et C.E.S. à condition que l'ensemble des pièces habitables et cuisine soient éclairées directement sur façades, sans toutefois que la profondeur des pièces dépassent les normes admises.

ARTICLE 16 : SERVITUDE ARCHITECTURALE

Dans le souci d'obtenir une qualité architecturale et urbanistique, le cahier des charges définissant les caractéristiques architecturales des constructions à réaliser traite des volumes, hauteur, encorbellement, zone de retrait, couleur, matériaux...

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

- La hauteur minimale sous-plafond au R.D.C. habitable est de 3,5 m avec un soubassement d'une hauteur maximale de 0,80 m ;
- La hauteur minimale sous-plafond à l'étage est de 2,8 m ;
- Une courette de 9 m² est autorisée pour l'éclairage des pièces secondaires (dégagement salles d'eau, cage d'escaliers et tout autres locaux non habitables) avec une dimension minimale de 2,5 m.
- Les encorbellements des étages sur voie peuvent être autorisés dans certaines parties de la façade s'ils respectent les conditions suivantes :

*Hauteur sous encorbellement est supérieure ou égale à la hauteur du R.D.C ;

- * Ne pas dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade (1/3 fermé et 1/3 ouvert) sur les rues de 12 m et plus de large ;
- * Ne pas dépasser 0,60m de saillie sur les rues d'emprise inférieure à 12 m ;
- * Ne pas dépasser 1 m de saillies sur les rues de plus de 12 m de large.

Les plans sont livrés à R+1 . Pour avoir un étage de plus les propriétaires sont invités à déposer un plan modificatif établi par l'architecte auteur du projet et ce à leur charge.

PARTIE III : NOMENCLATURE

ARTICLE 18: LES EQUIPEMENTS :

Sont ou seront réservés aux équipements publics les espaces indiqués sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende désignée par une lettre et suivi d'un numéro :

DESIGNATIONS	AFFECTATION	superficie
E1	Mosquée	612 m ²
E2	Equipement de proximité	200 m ²
E3	Four - hammam	450 m ²
E4	Marché	545 m ²

DISPOSITIONS DIVERSES :

Pour cette zone, le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) est égal ou inférieur à 1.5.

La surface maximale constructible au sol (C.E.S) de chaque équipement après lotissement est limitée à :

- 60 % au RDC,

Il a été réservé hors voirie parking une superficie minimale correspondant à 40% de la surface du terrain pour la réalisation de parking et jardin.

Les constructions, ne peuvent dépasser la hauteur de :

- 4,5 m pour les équipement en RDC sauf pour la mosquée qui aura une hauteur de 6m.

ARTICLE 19 : VOIES CARROSSABLES :

Font ou feront partie du domaine public de la commune ; les routes, chemins, avenues, rues, figurées sur le plan et énumérés avec leur largeur d'emprise au tableau ci-après :

N° DES RUES	LARGEUR D'EMPRISE		ETATS DES RUES
	ACTUELLE	PREVUE	
AV. des fars	16 m	16 m	existante
Rue N° 1	-	12 m	A créer
Rue N° 2	-	12m	A créer
Rue N° 3	-	12m	A créer
Rue N° 4	-	10m	A créer
Voie d'aménagement	projetée	15m	A créer

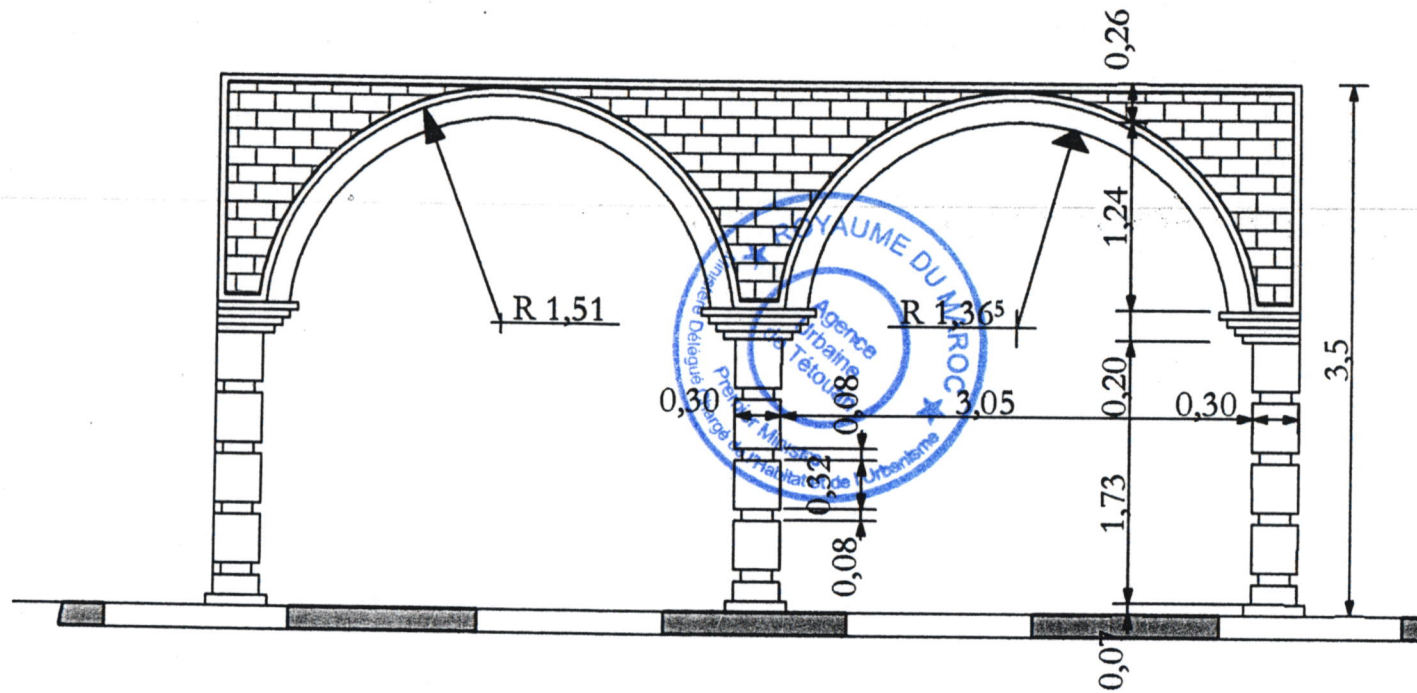
L'ensemble de ces voies sera carrossable et aménagé en conséquence, un soin particulier devra être porté au traitement paysager de l'ensemble des voies. Elles seront dotées d'éléments de mobilier urbain et d'éléments de verdure tels qu'arbres, arbustes et autres végétations ornementales, notamment les voies principales qui devront être bordées d'arbres d'espèces adaptées au micro-climat local.

En ce qui concerne les chaussées, carrefours et refuges, les dispositions du plan sont indicatives au point de vue du tracé, mais impératives au point de vue de la destination.

ARTICLE 20 : PARKINGS

Feront partie du domaine public de la commune, les parkings énumérés au tableau ci-après :

NOMOCLATURE	NATURE	OBSERVATIONS
PA 1	Parking	A créer
PA 2	Parking	A créer
Pa 3	Parking	A créer
Pa 4	Parking	A créer



— détail de l'arcade —

ARTICLE 21 : PLACES ET PLACETTES

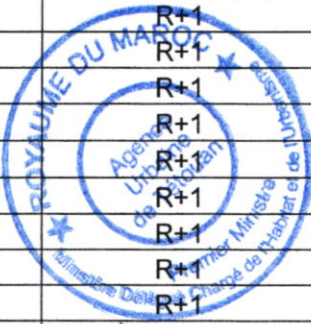
Feront partie du domaine public de la commune, les places figurées, sur le plan par une représentation graphique appropriée, en légende et énumérées au tableau ci-après :

NOMOCLATURE	NATURE	OBSERVATIONS
Place 1	Place	A créer
PI 1	Placette	A créer
PI 2	placette	A créer
PI 3	placette	A créer
PI 4	placette	A créer
PI 5	placette	A créer

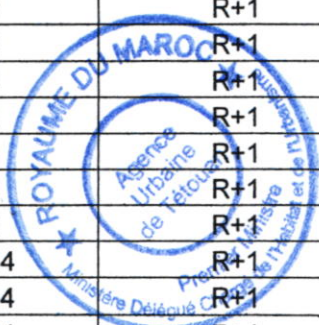
TABLEAU DES CONTENANCES :

Lot N:	Surface en m ²	Nombre de niveaux	Affectation
1	63	R+1	Habitat
2	63	R+1	Habitat
3	70	R+1	Habitat
4	70	R+1	Habitat
5	70	R+1	Habitat
6	70	R+1	Habitat
7	70	R+1	Habitat
8	70	R+1	Habitat
9	70	R+1	Habitat
10	70	R+1	Habitat
11	70	R+1	Habitat
12	70	R+1	Habitat
13	70	R+1	Habitat
14	70	R+1	Habitat
15	70	R+1	Habitat
16	70	R+1	Habitat
17	78,5	R+1	Habitat
18	76,45	R+1	Habitat
19	74,52	R+1	Habitat
20	72,46	R+1	Habitat
21	70,45	R+1	Habitat
22	68,45	R+1	Habitat
23	66,45	R+1	Habitat
24	64,42	R+1	Habitat
25	70	R+1	Habitat
26	70	R+1	Habitat
27	70	R+1	Habitat
28	70	R+1	Habitat
29	70	R+1	Habitat
30	70	R+1	Habitat
31	70	R+1	Habitat
32	70	R+1	Habitat
33	77,45	R+1	Habitat
34	70	R+1	Habitat
35	70	R+1	Habitat

36	70	R+1	Habitat
37	70	R+1	Habitat
38	70	R+1	Habitat
39	70	R+1	Habitat
40	70	R+1	Habitat
41	70	R+1	Habitat
42	70	R+1	Habitat
43	70	R+1	Habitat
44	70	R+1	Habitat
45	70	R+1	Habitat
46	70	R+1	Habitat
47	70	R+1	Habitat
48	70	R+1	Habitat
49	70	R+1	Habitat
50	70	R+1	Habitat
51	70	R+1	Habitat
52	70	R+1	Habitat
53	70	R+1	Habitat
54	70	R+1	Habitat
55	70	R+1	Habitat
56	70	R+1	Habitat
57	71	R+1	Habitat
58	70	R+1	Habitat
59	73	R+1	Habitat
60	70	R+1	Habitat
61	70	R+1	Habitat
62	70	R+1	Habitat
63	70	R+1	Habitat
64	70	R+1	Habitat
65	70	R+1	Habitat
66	70	R+1	Habitat
67	70	R+1	Habitat
68	70	R+1	Habitat
69	70	R+1	Habitat
70	70	R+1	Habitat
71	70	R+1	Habitat
72	70	R+1	Habitat
73	70	R+1	Habitat
74	70	R+1	Habitat
75	70	R+1	Habitat
76	70	R+1	Habitat
77	70	R+1	Habitat
78	70	R+1	Habitat
79	70	R+1	Habitat
80	70	R+1	Habitat
81	70	R+1	Habitat
82	70	R+1	Habitat
83	70	R+1	Habitat
84	70	R+1	Habitat
85	70	R+1	Habitat
86	70	R+1	Habitat
87	70	R+1	Habitat
88	70	R+1	Habitat
89	70	R+1	Habitat
90	70	R+1	Habitat
91	70	R+1	Habitat
92	70	R+1	Habitat
93	70	R+1	Habitat



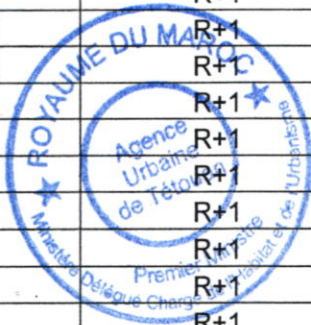
94	70	R+1	Habitat
95	70	R+1	Habitat
96	70	R+1	Habitat
97	70	R+1	Habitat
98	70	R+1	Habitat
99	70	R+1	Habitat
100	70	R+1	Habitat
101	70	R+1	Habitat
102	70	R+1	Habitat
103	70	R+1	Habitat
104	70	R+1	Habitat
105	70	R+1	Habitat
106	70	R+1	Habitat
107	70	R+1	Habitat
108	70	R+1	Habitat
109	70	R+1	Habitat
110	70	R+1	Habitat
111	70	R+1	Habitat
112	70	R+1	Habitat
113	70	R+1	Habitat
114	70	R+1	Habitat
115	70	R+1	Habitat
116	70	R+1	Habitat
117	70	R+1	Habitat
118	70	R+1	Habitat
119	70	R+1	Habitat
120	70	R+1	Habitat
121	71,64	R+1	Habitat
122	71,64	R+1	Habitat
123	71,64	R+1	Habitat
124	71,64	R+1	Habitat
125	70	R+1	Habitat
126	70	R+1	Habitat
127	70	R+1	Habitat
128	70	R+1	Habitat
129	70	R+1	Habitat
130	70	R+1	Habitat
131	70	R+1	Habitat
132	70	R+1	Habitat
133	70	R+1	Habitat
134	70	R+1	Habitat
135	70	R+1	Habitat
136	70	R+1	Habitat
137	70	R+1	Habitat
138	70	R+1	Habitat
139	70	R+1	Habitat
140	70	R+1	Habitat
141	70	R+1	Habitat
142	70	R+1	Habitat
143	70	R+1	Habitat
144	70	R+1	Habitat
145	70	R+1	Habitat
146	70	R+1	Habitat
147	70	R+1	Habitat
148	70	R+1	Habitat
149	70	R+1	Habitat
150	70	R+1	Habitat
151	70	R+1	Habitat



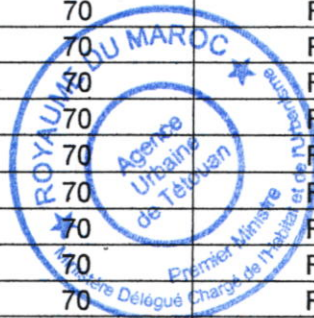
152	70	R+1	Habitat
153	70	R+1	Habitat
154	70	R+1	Habitat
155	70	R+1	Habitat
156	70	R+1	Habitat
157	70	R+1	Habitat
158	70	R+1	Habitat
159	70	R+1	Habitat
160	70	R+1	Habitat
161	70	R+1	Habitat
162	70	R+1	Habitat
163	70	R+1	Habitat
164	70	R+1	Habitat
165	70	R+1	Habitat
166	70	R+1	Habitat
167	70	R+1	Habitat
168	70	R+1	Habitat
169	70	R+1	Habitat
170	70	R+1	Habitat
171	70	R+1	Habitat
172	70	R+1	Habitat
173	70	R+1	Habitat
174	70	R+1	Habitat
175	70	R+1	Habitat
176	70	R+1	Habitat
177	70	R+1	Habitat
178	70	R+1	Habitat
179	70	R+1	Habitat
180	70	R+1	Habitat
181	70	R+1	Habitat
182	70	R+1	Habitat
183	70	R+1	Habitat
184	70	R+1	Habitat
185	70	R+1	Habitat
186	70	R+1	Habitat
187	70	R+1	Habitat
188	70	R+1	Habitat
189	61,62	R+1	Habitat
190	60	R+1	Habitat
191	70	R+1	Habitat
192	70	R+1	Habitat
193	70	R+1	Habitat
194	70	R+1	Habitat
195	70	R+1	Habitat
196	70	R+1	Habitat
197	70	R+1	Habitat
198	70	R+1	Habitat
199	70	R+1	Habitat
200	70	R+1	Habitat
201	83,7	R+1	Habitat
202	70	R+1	Habitat
203	70	R+1	Habitat
204	70	R+1	Habitat
205	70	R+1	Habitat
206	70	R+1	Habitat
207	70	R+1	Habitat
208	70	R+1	Habitat
209	70	R+1	Habitat



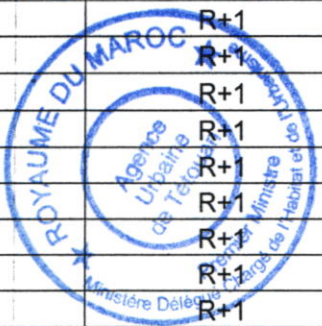
210	70	R+1	Habitat
211	70	R+1	Habitat
212	70	R+1	Habitat
213	70	R+1	Habitat
214	74	R+1	Habitat
215	79	R+1	Habitat
216	70,5	R+1	Habitat
217	70,5	R+1	Habitat
218	70,5	R+1	Habitat
219	70,5	R+1	Habitat
220	70	R+1	Habitat
221	70	R+1	Habitat
222	62,55	R+1	Habitat
223	70,95	R+1	Habitat
224	70	R+1	Habitat
225	70	R+1	Habitat
226	70	R+1	Habitat
227	70	R+1	Habitat
228	70	R+1	Habitat
229	70	R+1	Habitat
230	70	R+1	Habitat
231	70	R+1	Habitat
232	65,65	R+1	Habitat
233	75,45	R+1	Habitat
234	70	R+1	Habitat
235	70	R+1	Habitat
236	70	R+1	Habitat
237	70	R+1	Habitat
238	70	R+1	Habitat
239	70	R+1	Habitat
240	70	R+1	Habitat
241	70	R+1	Habitat
242	74,55	R+1	Habitat
243	85,75	R+1	Habitat
244	75	R+1	Habitat
245	75	R+1	Habitat
246	75	R+1	Habitat
247	75	R+1	Habitat
248	75	R+1	Habitat
249	75	R+1	Habitat
250	70	R+1	Habitat
251	70	R+1	Habitat
252	74,55	R+1	Habitat
253	86,55	R+1	Habitat
254	70	R+1	Habitat
255	70	R+1	Habitat
256	70	R+1	Habitat
257	70	R+1	Habitat
258	70	R+1	Habitat
259	70	R+1	Habitat
260	70	R+1	Habitat
261	70	R+1	Habitat
262	70	R+1	Habitat
263	70	R+1	Habitat
264	60	R+1	Habitat
265	83,55	R+1	Habitat
266	70	R+1	Habitat
267	70	R+1	Habitat



268	70	R+1	Habitat
269	70	R+1	Habitat
270	70	R+1	Habitat
271	70	R+1	Habitat
272	70	R+1	Habitat
273	70	R+1	Habitat
274	70	R+1	Habitat
275	70	R+1	Habitat
276	70	R+1	Habitat
277	70	R+1	Habitat
278	70	R+1	Habitat
279	70	R+1	Habitat
280	70	R+1	Habitat
281	70	R+1	Habitat
282	70	R+1	Habitat
283	70	R+1	Habitat
284	70	R+1	Habitat
285	70	R+1	Habitat
286	70	R+1	Habitat
287	70	R+1	Habitat
288	70	R+1	Habitat
289	70	R+1	Habitat
290	70	R+1	Habitat
291	70	R+1	Habitat
292	70	R+1	Habitat
293	70	R+1	Habitat
294	70	R+1	Habitat
295	70	R+1	Habitat
296	70	R+1	Habitat
297	70	R+1	Habitat
298	70	R+1	Habitat
299	66,75	R+1	Habitat
300	79,65	R+1	Habitat
301	73	R+1	Habitat
302	73	R+1	Habitat
303	73	R+1	Habitat
304	73	R+1	Habitat
305	73	R+1	Habitat
306	73	R+1	Habitat
307	73	R+1	Habitat
308	73	R+1	Habitat
309	73	R+1	Habitat
310	73	R+1	Habitat
311	73	R+1	Habitat
312	73	R+1	Habitat
313	73	R+1	Habitat
314	73	R+1	Habitat
315	73	R+1	Habitat
316	73	R+1	Habitat
317	61,9	R+1	Habitat
318	74,8	R+1	Habitat
319	70	R+1	Habitat
320	70	R+1	Habitat
321	70	R+1	Habitat
322	70	R+1	Habitat
323	70	R+1	Habitat
324	70	R+1	Habitat
325	65	R+1	Habitat



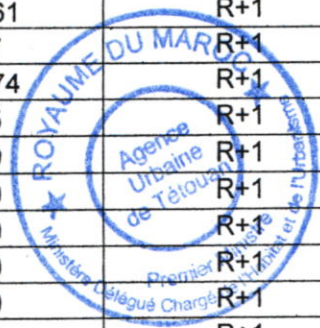
326	65	R+1	Habitat
327	63,85	R+1	Habitat
328	76,75	R+1	Habitat
329	70	R+1	Habitat
330	70	R+1	Habitat
331	70	R+1	Habitat
332	70	R+1	Habitat
333	70	R+1	Habitat
334	70	R+1	Habitat
335	70	R+1	Habitat
336	70	R+1	Habitat
337	75	R+1	Habitat
338	75	R+1	Habitat
339	70	R+1	Habitat
340	70	R+1	Habitat
341	70	R+1	Habitat
342	70	R+1	Habitat
343	74,5	R+1	Habitat
344	82,6	R+1	Habitat
345	75	R+1	Habitat
346	75	R+1	Habitat
347	75	R+1	Habitat
348	75	R+1	Habitat
349	75	R+1	Habitat
350	75	R+1	Habitat
351	75	R+1	Habitat
352	75	R+1	Habitat
353	75	R+1	Habitat
354	75	R+1	Habitat
355	70	R+1	Habitat
356	70	R+1	Habitat
357	70	R+1	Habitat
358	70	R+1	Habitat
359	69,15	R+1	Habitat
360	77	R+1	Habitat
361	70	R+1	Habitat
362	70	R+1	Habitat
363	70	R+1	Habitat
364	70	R+1	Habitat
365	70	R+1	Habitat
366	70	R+1	Habitat
367	70	R+1	Habitat
368	70	R+1	Habitat
369	70	R+1	Habitat
370	70	R+1	Habitat
371	70	R+1	Habitat
372	70	R+1	Habitat
373	70	R+1	Habitat
374	70	R+1	Habitat
375	69,15	R+1	Habitat
376	77,25	R+1	Habitat
377	70	R+1	Habitat
378	70	R+1	Habitat
379	70	R+1	Habitat
380	70	R+1	Habitat
381	70	R+1	Habitat
382	70	R+1	Habitat
383	70	R+1	Habitat



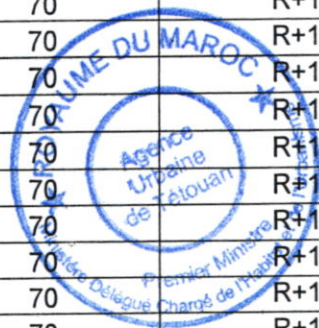
384	70	R+1	Habitat
385	70	R+1	Habitat
386	70	R+1	Habitat
387	75	R+1	Habitat
388	75	R+1	Habitat
389	70	R+1	Habitat
390	70	R+1	Habitat
391	70	R+1	Habitat
392	70	R+1	Habitat
393	68,15	R+1	Habitat
394	76,15	R+1	Habitat
395	75	R+1	Habitat
396	75	R+1	Habitat
397	75	R+1	Habitat
398	75	R+1	Habitat
399	75	R+1	Habitat
400	75	R+1	Habitat
401	75	R+1	Habitat
402	75	R+1	Habitat
403	75	R+1	Habitat
404	75	R+1	Habitat
405	72,2	R+1	Habitat
406	72,2	R+1	Habitat
407	70	R+1	Habitat
408	70	R+1	Habitat
409	70	R+1	Habitat
410	70	R+1	Habitat
411	63,15	R+1	Habitat
412	71,15	R+1	Habitat
413	70	R+1	Habitat
414	70	R+1	Habitat
415	70	R+1	Habitat
416	70	R+1	Habitat
417	70	R+1	Habitat
418	70	R+1	Habitat
419	70	R+1	Habitat
420	70	R+1	Habitat
421	70	R+1	Habitat
422	70	R+1	Habitat
423	65	R+1	Habitat
424	65	R+1	Habitat
425	70	R+1	Habitat
426	70	R+1	Habitat
427	70	R+1	Habitat
428	70	R+1	Habitat
429	67,15	R+1	Habitat
430	70	R+1	Habitat
431	70	R+1	Habitat
432	70	R+1	Habitat
433	70	R+1	Habitat
434	70	R+1	Habitat
435	70	R+1	Habitat
436	70	R+1	Habitat
437	70	R+1	Habitat
438	65	R+1	Habitat
439	65	R+1	Habitat
440	70	R+1	Habitat
441	65	R+1	Habitat+commerce



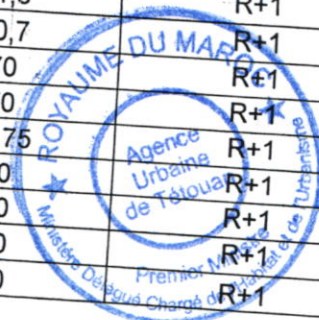
442	70	R+1	Habitat+commerce
443	65	R+1	Habitat+commerce
444	65	R+1	Habitat+commerce
445	70	R+1	Habitat+commerce
446	65	R+1	Habitat+commerce
447	65	R+1	Habitat+commerce
448	70	R+1	Habitat+commerce
449	65	R+1	Habitat+commerce
450	65	R+1	Habitat+commerce
451	70	R+1	Habitat+commerce
452	65	R+1	Habitat+commerce
453	65	R+1	Habitat+commerce
454	70	R+1	Habitat+commerce
455	65	R+1	Habitat+commerce
456	66,5	R+1	Habitat+commerce
457	74,74	R+1	Habitat+commerce
458	71,52	R+1	Habitat+commerce
459	67,71	R+1	Habitat+commerce
460	75,64	R+1	Habitat+commerce
461	72,61	R+1	Habitat+commerce
462	67	R+1	Habitat+commerce
463	71,74	R+1	Habitat+commerce
464	65	R+1	Habitat+commerce
465	70	R+1	Habitat+commerce
466	70	R+1	Habitat+commerce
467	70	R+1	Habitat+commerce
468	70	R+1	Habitat+commerce
469	70	R+1	Habitat+commerce
470	70	R+1	Habitat+commerce
471	70	R+1	Habitat+commerce
472	70	R+1	Habitat+commerce
473	70	R+1	Habitat+commerce
474	70	R+1	Habitat+commerce
475	70	R+1	Habitat+commerce
476	70	R+1	Habitat+commerce
477	70	R+1	Habitat+commerce
478	70	R+1	Habitat+commerce
479	70	R+1	Habitat+commerce
480	70	R+1	Habitat+commerce
481	70	R+1	Habitat+commerce
482	70	R+1	Habitat+commerce
483	70	R+1	Habitat+commerce
484	70	R+1	Habitat+commerce
485	70	R+1	Habitat+commerce
486	70	R+1	Habitat+commerce
487	70	R+1	Habitat+commerce
488	70	R+1	Habitat+commerce
489	70	R+1	Habitat+commerce
490	70	R+1	Habitat+commerce
491	70	R+1	Habitat+commerce
492	70	R+1	Habitat+commerce
493	70	R+1	Habitat+commerce
494	70	R+1	Habitat+commerce
495	70	R+1	Habitat+commerce
496	70	R+1	Habitat+commerce
497	70	R+1	Habitat+commerce
498	72,85	R+1	Habitat+commerce
499	77,32	R+1	Habitat+commerce



500	69,87	R+1	Habitat+commerce
501	70	R+1	Habitat+commerce
502	70	R+1	Habitat+commerce
503	70	R+1	Habitat+commerce
504	70	R+1	Habitat+commerce
505	70	R+1	Habitat+commerce
506	70	R+1	Habitat+commerce
507	70	R+1	Habitat+commerce
508	70	R+1	Habitat+commerce
509	63,57	R+1	Habitat+commerce
510	62,35	R+1	Habitat+commerce
511	65	R+1	Habitat+commerce
512	64,12	R+1	Habitat+commerce
513	70	R+1	Habitat+commerce
514	70	R+1	Habitat+commerce
515	70	R+1	Habitat+commerce
516	70	R+1	Habitat+commerce
517	70	R+1	Habitat+commerce
518	70	R+1	Habitat+commerce
519	70	R+1	Habitat+commerce
520	70	R+1	Habitat+commerce
521	70	R+1	Habitat+commerce
522	70	R+1	Habitat+commerce
523	70	R+1	Habitat+commerce
524	70	R+1	Habitat+commerce
525	70	R+1	Habitat+commerce
526	70	R+1	Habitat+commerce
527	70	R+1	Habitat+commerce
528	70	R+1	Habitat+commerce
529	70	R+1	Habitat+commerce
530	70	R+1	Habitat+commerce
531	70	R+1	Habitat+commerce
532	70	R+1	Habitat+commerce
533	70	R+1	Habitat+commerce
534	70	R+1	Habitat+commerce
535	70	R+1	Habitat+commerce
536	70	R+1	Habitat+commerce
537	70	R+1	Habitat+commerce
538	70	R+1	Habitat+commerce
539	70	R+1	Habitat+commerce
540	70	R+1	Habitat+commerce
541	70	R+1	Habitat+commerce
542	70	R+1	Habitat+commerce
543	70	R+1	Habitat+commerce
544	70	R+1	Habitat+commerce
545	70	R+1	Habitat+commerce
546	70	R+1	Habitat+commerce
547	70	R+1	Habitat+commerce
548	70	R+1	Habitat+commerce
549	70	R+1	Habitat+commerce
550	70	R+1	Habitat+commerce
551	70	R+1	Habitat+commerce
552	70	R+1	Habitat+commerce
553	70	R+1	Habitat+commerce
554	70	R+1	Habitat+commerce
555	70	R+1	Habitat+commerce
556	70	R+1	Habitat+commerce
557	70	R+1	Habitat+commerce



558	70	R+1	Habitat+commerce
559	70	R+1	Habitat+commerce
560	71,8	R+1	Habitat+commerce
561	70,7	R+1	Habitat+commerce
562	70	R+1	Habitat+commerce
563	70	R+1	Habitat+commerce
564	71,75	R+1	Habitat+commerce
565	70	R+1	Habitat+commerce
566	70	R+1	Habitat+commerce
567	70	R+1	Habitat+commerce
568	70	R+1	Habitat+commerce
			Habitat



ZGHARY Mohamed
 Architecte
 Agence Urbaine de Tétouan



(Handwritten signature)